

SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

RECOURS N°330/94-95

DU 30 OCTOBRE 1992

A F F A I R E :

ESSOUNGA TSANGA

C/.

ETAT DU CAMEROUN

(MFRA)

JUGEMENT N° 25/94-95

DU 26 Janvier 1995

C O M P O S I T I O N :

- EBONGUE NYAMBE Nestor, Président
- Clémentine BITYEKI, Assesseur
- NDEMO Marie Noëlle, Assesseur
- M. Pierre-Marie MVIENA, Substitut Général
- M. PEDIEU André, Greffier

R E S U L T A T :

(Voir Dispositif)

DF = 10 000

PLS = 13 500

TD = 3 500

27.000

1. 88. 95

9

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail- Patrie

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

----- L'an mil neuf cent quatre vingt quinze  
et le vingt cinq Janvier ;

----- La Chambre Administrative de la Cour  
Suprême ;

----- Réunie au Palais de Justice de Yaoundé,  
dans la salle ordinaire des audiences de la  
Cour ;

----- A rendu en audience publique ordinaire,  
conformément à la loi, le jugement dont la  
teneur suit :

----- Sur le recours intenté ;

- P A R -

----- le sieur ESSOUNGA TSANGA S/C TOHAPPOHET  
Joseph, SPRTC BP. 1622 YAOUNDE, Demandeur

----- D'une part, C

- C O N T R E -

----- l'Etat du Cameroun (Ministère de la  
Fonction Publique et de la Réforme Administra-  
ve) représenté par EBOBE TSANGA Patrick,  
défendeur ;

----- D'autre part,

----- En présence de monsieur MVIENA Pierre  
Marie, Substitut Général à la Cour Suprême

----- LA COUR ,

----- Vu la requête contentieuse du sieur  
ESSOUNGA TSANGA en date du 30 Octobre 1992  
et déposé à Mon Greffe le même jour sous le  
numéro 67 ;

----- Vu les pièces du dossier ;

- 1er rôle -

----- Vu l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême, modifié par les lois n°s 75/16 du 08 Décembre 1975 et 76/28 du 14 Décembre 1976 ;

----- Vu la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême sautant en matière Administrative ;

----- Vu le décret n° 90/1251 du 24 Août 1990 portant nomination du Président, 88/1100 du 18 Août 1988 et 86/1182 du 26 Septembre 1986 portant nomination des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

----- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur EBONGUE NYAMBE Nestor, Président de la Chambre Administrative, rapporteur en l'instance ;

----- Non pour le sieur ESSOUNGA TSANGA , demandeur non comparant ;

----- Nul pour l'Etat du Cameroun, défendeur, bien que convoqué par lettre n° 117/L/G/CS/CAY du 1 Novembre 1994 de Monsieur le Greffier en Chef

----- Le Ministère Public entendu en ses conclusions;

----- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

----- Attendu que par requête en date du 30 Novembre 1992, enregistrée au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le même jour sous le numéro 67, ESSOUNGA TSANGA Benjamin, Agent technique du Génie Civil, BP. 12276 Yaoundé, a saisi ladite juridiction d'un recours ainsi rédigé ;

" Je suis fonctionnaire, agent technique du Génie Civil catégorie "C" de la Fonction Publique tel que l'indique le fac similé de mon arrêté d'intégration joint à la présente requête.

" Je suis régi par le décret n° 74/138 du 18 Février 1974 portant statut général de la Fonction Publique et par décret n° 75/787 du 18 Décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires du Génie Civil, décret dont les dispositions ont été modifiées par celui n° 79/285 du 25 Juillet 1979.

" L'étude du dernier texte sus-évoqué appelle l'ob-  
"serva-tion selon laquelle, ayant obtenu le brevet  
"professionnel industriel "option maçonnerie", je de-  
"vais être reclassé en catégorie "B1" en qualité de  
"technicien du Génie Civil.

" Cependant depuis le 09 Août 1991 je suis titulaire  
"du brevet professionnel industriel et conserve curi-  
"eusement le même grade, au mépris du décret qui me don-  
"ne droit au reclassement.

" Fort de ce qui précède, il me semble opportun d'a-  
"tirer l'attention de votre Chambre, sur le non resp-  
"ect par l'Administration d'une norme juridique en vig-  
"ueur et qui lui est imposable ; fait extrêmement signifi-  
"catif qui constitue en lui seul un problème juridique  
"susceptible de lier le contentieux.

" Par ailleurs comme si cela n'était pas suffisant,  
"cette même Administration que je cite devant votre  
"Chambre a pensé qu'elle pouvait, par la voie de la s-  
"ubjectivité, accorder un reclassement à certains de mes  
"collègues, se trouvant dans une situation comparable  
"à la mienne, au regard du service public. On ne sait t-  
"outefois pas par quelle mystique ceux-ci ont obtenu satisfac-  
"tion devant l'intransigence de notre employeur commu-  
"nal, cela au grand mépris d'un principe général de droit,  
"qui est celui de l'égalité des fonctionnaires devant  
"le reclassement, principe qui plonge sa source dans  
"celui de l'égalité de traitement des membres d'un m-  
"ême corps de fonctionnaires.

" Monsieur le Président, l'instruction de la présent  
"affaire vous donnera de ressortir amèrement que plu-  
"sieurs arrêtés de reclassement ont été récemment sig-  
"nés par l'Administration mise en cause aujourd'hui devant  
"vous ; et que ces reclassements sont intervenus dans  
"des conditions absolument comparables à la mienne.  
" Il y a donc lieu de relever ici la rupture d'un princ-  
"ipe général de droit extrêmement cher à l'humanité, fait  
"qui caractérise un comportement discriminatoire suf-  
"fisamment dangereux pour la sécurité des relations ju-  
"ridiques.

" Monsieur le Président, tel que le droit me confère  
"le pouvoir d'ester devant votre Chambre, et ayant anal-  
"ysé les différents problèmes juridiques qui se dégagent

" la présente affaire, notamment celui de l'absten-  
"tion d'une autorité ayant compétence liée, après  
"plusieurs tentatives de rapprochements de vue qui  
"se sont avérées infructueuses, n'ayant pas pu obte-  
"nir une solution négociée, ou un arrangement à l'a-  
"miable, j'ai décidé pour ne pas être forclos dans  
"les jours à venir, et pour la restauration de mes  
"droits, d'assigner devant votre juridiction l'Ad-  
"ministration mise en cause.

" C'est ainsi que, comme préalable à mon action et  
"conformément à l'article 12 de l'Ordonnance n° 72/  
" 26 Août 1972, j'ai formé devant le Chef de départ  
"ment ministériel défaillant un recours gracieux  
"préalable dans lequel j'ai délimité l'étendue du  
"présent litige. Trois mois après ledit recours,  
"n'ayant pas remarqué une réaction de la part de  
"l'Administration, j'ai logiquement considéré un re-  
"jet implicite de la demande ; et pour rester dans  
"les délais de soixante jours francs au maximum fi-  
"xés par la loi, j'ai décidé de vous saisir de la  
"présente requête en contentieux administratif.

" Convaincu que la préoccupation essentielle de vo-  
"tre Chambre est d'assurer aux administrés protec-  
"tion et sécurité, j'espère que ayant déclaré ma re-  
"quête recevable, vous allez vous pencher sur mon  
"cas, en usant de tous les moyens de droit suscepti-  
"bles d'éclairer votre décision, à fin de rendre au  
"nom du peuple Camerounais la justice, cette justice  
"qui, meilleur gage des libertés individuelles et  
"droits fondamentaux doit contraindre l'Administra-  
"tion à se conformer au droit, au lieu de se préva-  
"loir de ses difficultés soit disant financières  
"pour se dégager de ses obligations.

" En vous souhaitant bonne réception de la présent  
"requête et, vous remerciant de l'intérêt que vous  
"voudrez bien me porter, veuillez agréer Monsieur l  
"Président l'expression de ma profonde considératio

----- Attendu qu'au prime abord le représentant de  
l'Etat soulève l'irrecevabilité du recours au motif  
que le juge de l'excès de pouvoir ne peut pas  
adresser des injonctions à l'Administration ;

----- Attendu que cet argumentaire ne peut être accueilli. En effet la question qui se pose ici est de savoir si l'Administration est tenue par une règle de droit à procéder au reclassement du requérant, autrement dit si elle a compétence liée. Ce qui ressortit justement du contrôle du juge administratif;

----- Qu'il s'agissant de la jurisprudence citée (affaire ELOUNDOU Martin C/. Etat du Cameroun) il convient de rappeler que le recours d'ELOUNDOU Martin a été rejeté comme mal fondé au motif "qu'il résulte du principe de la séparation des tribunaux administratifs et de l'Administration active que le juge, fût-il administratif, ne peut sans excéder ses pouvoirs, faire des injonctions à l'Administration active ; qu'ainsi dans le cas d'espèce, la Cour n'a pas qualité pour enjoindre à l'Administration de reprendre la reconstitution de carrière du sieur ELOUNDOU Martin; qu'à fortiori, elle ne peut se substituer à l'Administration pour procéder à ladite reconstitution de carrière alors surtout que si le fonctionnaire ou agent peut prétendre à une compensation pour la perte de son avancement aux choix, il ne saurait exiger que cette compensation lui soit donnée par voie de mesure de reclassement" (Arrêt n° 97/CFJ/CAY du 27 Janvier 1970)

----- Attendu qu'il en ressort que le juge administratif tout en écartant la possibilité pour lui d'adresser des injonctions à l'Administration, a cependant admis son pouvoir d'appréciation du recours qu'il a d'ailleurs déclaré recevable ;

----- Attendu qu'il y a lieu par conséquent de déclarer le recours de ELSOUNGA TSANGA recevable comme introduit dans les formes et délai de la loi ;

A---- Attendu que pour faire échec à la prétention, le représentant de l'Etat soutient que l'action de ELSOUNGA TSANGA manque de base légale dans la mesure où l'article 43 (1-b nouveau) du décret n° 79/285 du 25 juillet 1972, modifiant et complétant les dispositions des décrets n° 75/187 du 18 Décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires du Génie Civil,

----- Attendu que cet argument est <sup>n</sup>pertinent et c vainquant; qu'en effet il résulte des dispositio<sup>n</sup>ns légales sus-invoquées (sur lesquelles ESSOUNGA f<sup>n</sup> fonde d'ailleurs son action) que sont, compte ten<sup>n</sup> besoins de service recrutés à titre transitoire, attendant la création d'un cycle de formation à l'École Nationale de Technologie (ENAT) permettant recrutement sur titre dans le grade de technicie Génie Civil, parmi les anciens élèves des Lycées d'Enseignement Technique titulaire du Baccalauréat technicien (option génie civil) ;

----- Que ceci veut dire en clair qu'à partir du moment où le cycle de formation de technicien du Génie Civil sera ouvert à l'ENAT, il ne sera plus possible de recruter dans ce corps les anciens élèves des Lycées d'Enseignement Technique titulaire du Baccalauréat de technicien

----- Attendu que dans le cas d'espèce l'ENAT a ouvert le cycle de formation des techniciens du Génie Civil le 04 Octobre 1982. A partir de cette date les mesures transitoires instituées par l'article 43 (1-b nouveau) du décret n° 79/285 du 25 juillet 1979 étaient devenues caduques par la simple interprétation desdites dispositions légales.

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

----- Et attendu qu'aux termes de l'article 101<sup>er</sup> de la loi n° 75/17 du 08 Décembre 1975 précitée toute partie qui succombe est condamnée aux dépens

PAR CES MOTIFS

----- Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à l'unanimité des Membres en premier ressort ;

DECIDE

----- Article 1<sup>er</sup>.- Le recours est recevable

----- Article 2.- Il est mal fondé et par conséquent rejeté ;

----- Article 3.- Le requérant est condamné aux dépens

- 6ème rôle -

9

LES FRAIS

et remise au rôle	10 000
des rapport et cone	
clusions	10 000
- Expéditions	<u>7 500</u>
	27 500 Fcs

liquidés à la somme de vingt sept mille cent francs ;

----- Ainsi jugé et prononcé par la Chambre administrative de la Cour Suprême en son audience publique ordinaire du jeudi 26 Janvier 1961 dans la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

----- Monsieur EBONGUE NYAMBE Nestor, Président de ladite Chambre, Commandeur de l'Ordre de la Valeur..... Présider  
 ----- Mesdames BITYEKI Clémentine, | Ass  
 NDEMO Marie Noëlle, | à l  
 ..... MEMBRES ; | Che

----- En présence de Monsieur MVIENA Pier Substitut Général à la Cour Suprême occupant le siège du Ministère Public ;

----- Et avec l'assistance de Maître PEDI Anaré, Greffier ;

----- En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

----- En approuvant \_\_\_\_\_ mots \_\_\_\_\_ lignes rayé (s) nuls ainsi que \_\_\_\_\_ renvoi (s) au \_\_\_\_\_ page./-

